


# Bordereau de signature

DP 040 217 24 00072

Signataire	Date	Annotation
Urbanisme WEBSERVICE, WEBSERVICE URBA	18/03/2024	<b>Action : Visa</b> DP 040 217 24 00072
Sabrina MORETTI, URBANISME	18/03/2024	<b>Action : Visa</b>
Eric SOULES, ADJOINT A L'URBANISME	18/03/2024	<b>Action : Signature</b>  Certificat au nom de <u>ERIC SOULES</u> ( SIVOM DU BORN) , émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 14 oct. 2022 à 15:01 au 14 oct. 2025 à 15:01.
		<b>Action : Fin de circuit</b>

Dossier de type : URBANISME // Arretes

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de Parentis En Born

DOSSIER : N° DP 040 217 24 00072

Déposé le : 15/03/2024

Demandeur : Monsieur TILLIER Alex

Nature des travaux : Pose en surimposition de la toiture de générateurs photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 1659 Avenue du Born à Parentis En Born (40161)

Référence(s) cadastrale(s) : 40217 1 A 709

## RETRAIT A LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

Le Maire de la commune de Parentis En Born,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le dossier DP 040 217 24 00072 déposé le 15/03/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de pose en surimposition de la toiture de générateurs photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 1659 avenue du born à Parentis En Born (40161) ;

Vu la demande de Monsieur TILLIER Alex en date du 15/03/2024 déclarant abandonner son projet ;

### ARRÊTE

#### Article unique

La demande de Déclaration préalable est retirée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Parentis En Born,  
Le Maire,

NADAU

Signé électroniquement par : Eric SOULES  
Date de signature : 18/03/2024  
Qualité : ADJOINT A L'URBANISME

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).